

Règlement de prévoyance COPRÉ – Modifications au 1er octobre 2026

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 6bis – Réserve de santé	8. Des réserves appliquées sur l'état de santé par d'anciennes institutions de prévoyance doivent être reprises. Elles sont valables pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date de leur notification à l'assuré par l'ancienne institution de prévoyance.	8. Des réserves appliquées sur l'état de santé par d'anciennes institutions de prévoyance doivent être reprises. Elles sont valables pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date de leur notification à l'assuré par l'ancienne institution de prévoyance. L'article 14 LFLP est en outre applicable. L'ancienne Institution de prévoyance doit communiquer tous les détails de la réserve de santé lors du transfert.
Art. 7ter – Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans – selon l'art 47a LPP	5. [...] Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré dans la Fondation est adapté proportionnellement. [...]	5. [...] Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance ou auprès de la Fondation Institution Supplétive , le salaire assuré dans la Fondation est adapté proportionnellement. [...]

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 7quater – Congé non-payé	1. Lors d'un congé non-payé, l'assurance peut être maintenue conformément à l'art. 47 LPP, au règlement et au plan de prévoyance pendant une durée à convenir, mais de 2 ans au maximum.	1. Lors d'un congé non-payé, l'assurance peut être maintenue conformément à l'art. 47 LPP, au règlement et au plan de prévoyance pendant une durée à convenir, mais de 2 ans au maximum. Le maintien peut être prévu comme suit ; a. La prévoyance vieillesse (contribution épargne) et la prévoyance risques seront maintenues. b. La prévoyance vieillesse (contribution épargne) sera suspendue et la prévoyance risques sera maintenue. c. La prévoyance vieillesse (contribution épargne) et la prévoyance risques seront suspendues. (Pendant cette période la personne assurée ne sera pas couverte.)

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 12 – Prestation d'entrée	1. L'assuré a l'obligation d'apporter à la Fondation les prestations de sortie provenant des anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage.	1. L'assuré a l'obligation d'apporter à la Fondation les prestations de sortie provenant des anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage. La Fondation n'accepte pas l'intégration des prestations de libre passage provenant de l'étranger.
Art. 13 – Salaire déterminant	2. Le salaire annuel déterminant correspond au maximum au salaire annuel selon la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) convenu le 1 ^{er} janvier de l'année ou au début du contrat de travail. Les éléments de nature occasionnelle ne sont pas pris en considération, à moins de dispositions contraires dans le plan de prévoyance. Par élément de nature occasionnelle, on entend notamment les primes spéciales, les bonus, les heures supplémentaires, les allocations de fonction, les gratifications, les indemnités de départ et les commissions. [...]	2. Le salaire annuel déterminant correspond au maximum au salaire annuel selon la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) convenu le 1 ^{er} janvier de l'année ou au début du contrat de travail. Les éléments de nature occasionnelle ne sont pas pris en considération, à moins de dispositions contraires dans le plan de prévoyance. Par élément de nature occasionnelle, on entend notamment les primes spéciales, les parts variables, les heures supplémentaires, les allocations de fonction, les gratifications, les indemnités de départ et les commissions. [...]

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 19 – Rente de vieillesse	4. Lorsqu'un assuré cesse toute activité lucrative après l'atteinte de l'âge de 58 ans, [...]	4. Lorsqu'un assuré n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle après l'atteinte de l'âge de 58 ans, [...]
Art. 20 – Retraite différée	2. [...] Les autres cotisations et frais sont exigibles jusqu'au versement des prestations de vieillesse.	2. [...] Les frais sont exigibles jusqu'au versement des prestations de vieillesse.
Art. 32 – Capital décès	1. Si un assuré actif ou un invalide décède, la Fondation verse un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé diminué des éventuelles prestations et rentes déjà versées et sous déduction de la valeur actuelle de la rente de conjoint survivant ou de concubin survivant (à l'exception de la rente d'orphelin).	1. Si un assuré actif ou un invalide décède, la Fondation verse un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé diminué des éventuelles prestations et rentes déjà versées et sous déduction de la valeur actuelle de la rente de conjoint survivant ou de concubin survivant (la valeur actuelle des rentes d'orphelins n'est pas déduite). La valeur actuelle de la rente de conjoint survivant ou concubin survivant sera déterminée par le réassureur avec ses paramètres techniques.

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 36bis – Dispositions de réduction et de coordination après l'âge de référence	1. Les dispositions de l'art. 37 ci-dessous sont [...] 2. [...] et le moment du calcul.	1. Les dispositions du présent article sont [...] 2. [...]et le moment du calcul. La 13ème rente AVS n'est pas prise en compte dans le calcul.
Art. 39 – Prestation en capital	2. 2. L'assuré actif ou invalide doit faire connaître sa volonté de percevoir ses prestations de vieillesse sous forme de capital par écrit à la Fondation avant la naissance du droit. Cette déclaration est irrévocable dès la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Si l'assuré est marié, le versement de la totalité ou d'une partie des prestations de vieillesse sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.	2. L'assuré actif ou invalide doit faire connaître sa volonté de percevoir ses prestations de vieillesse sous forme de capital par écrit à la Fondation. Cette déclaration est irrévocable dès le paiement des prestations de vieillesse . Si l'assuré est marié, le versement de la totalité ou d'une partie des prestations de vieillesse sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Nouvel Article	- Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
NOUVEL ARTICLE Art. 43 bis . Transfert de la prestation vers une institution 1^e		Art. 43 bis . Transfert de la prestation vers une institution 1^e 1. Les avoirs de prévoyance constitués auprès de COPRÉ ne sont pas transférés à une institution de prévoyance 1^e. 2. Est réservée la possibilité de transférer à une institution de prévoyance 1^e les avoirs de prévoyance déjà constitués dans une institution de prévoyance 1^e. Dans ce cas, les intérêts courus depuis la sortie de l'ancienne institution 1^e, respectivement la performance réalisée depuis lors, peuvent également être transférés.

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 48 – Organes de la Fondation	1. Les organes de la Fondation sont l'Assemblée des délégués, le Conseil de fondation et la Direction. 2. Le règlement d'organisation définit les dispositions applicables, à l'Assemblée des délégués, au Conseil de fondation et à la Direction.	1. Les organes de la Fondation sont ; le Conseil de fondation, l'Organe de révision et l'Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. 2. Les autres composantes organisationnelles sont ; le Bureau de la Fondation, la Commission d'audit, la Commission de placement, les autres Commissions, la Commission de prévoyance du personnel et la Direction. 3. Le règlement d'organisation définit les dispositions applicables, aux différents organes et autres composantes organisationnelles de la Fondation

Article	Ancien texte	Nouveau texte (modifications en rouge)
Art. 53bis – Frais	La Fondation ne facture pas de frais pour les services courants (par exemple : résiliations, encouragement à la propriété du logement, etc.). Des frais exceptionnels, peuvent être facturés en cas de travaux spéciaux ou de mutations rétroactives de plus d'une année comptable, pour un maximum de CHF 150.- par heure de travail. [...]	La Fondation ne facture pas de frais pour les services courants. ■ Des frais exceptionnels, peuvent être facturés en cas de travaux spéciaux ou de mutations rétroactives de plus d'une année comptable. Le tarif horaire facturé, correspond à CHF 150.- par heure de travail. [...]
Art. 66 – Entrée en vigueur	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 10 novembre 2025 et entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026. Il remplace le règlement applicable dès le 1 ^{er} janvier 2025.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 28 septembre 2026 et entre en vigueur au 1^{er} octobre 2026 . Il remplace le règlement applicable dès le 1 ^{er} janvier 2026 .